

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1975.

PROPOSITION DE LOI

*créant un Fonds de garantie pénal
pour l'indemnisation des victimes d'infractions,*

PRÉSENTÉE

Par MM. René CHAZELLE, Marcel CHAMPEIX, Jean GEOFFROY,
Edgar TAILHADES, Félix CICCOLINI, Jean NAYROU, Maurice PIC, les membres du groupe socialiste (1), apparentés (2) et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Gilbert Belin, Frédéric Bourguet, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Maurice Coutrot, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Fernand Dussert, Léon Eeckhoutte, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Albert Pen, Jean Péridier, Pierre Petit, Maurice Pic, Edgard Pisani, Victor Provo, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Apparenté :* M. Léopold Héder.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Léon-Jean Grégory, Fernand Poignant.

Délinquance. — Crimes et délits - Fonds de garantie pénal.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Si notre droit prévoit bien que la victime d'une infraction doit être indemnisée pour le dommage dont elle a souffert, cette indemnisation ne joue en pratique que si l'auteur des faits a pu être identifié et s'il est solvable. Or il se trouve que, dans une proportion qui n'a jamais fait l'objet — semble-t-il — d'aucune statistique officielle mais dont l'expérience montre qu'elle est relativement élevée, le préjudice causé par une infraction n'est pas réparé ou ne l'est que partiellement grâce à l'intervention d'organismes de sécurité sociale ou d'assurances. Il en résulte cette conséquence choquante que des personnes dont la situation sociale était déjà difficile — il s'agit souvent de vieillards, ou de femmes ayant des enfants à charge — se retrouvent sans ressources à la suite d'agissements délictueux dont elles ont été les victimes directement ou à travers l'un de leurs proches.

Pour mettre un terme à un état de choses aussi injuste, il est urgent que les pouvoirs publics, lorsqu'ils n'ont pas été en mesure d'assurer la protection des citoyens contre une criminalité grandissante, garantissent au moins l'indemnisation de ceux qui en sont les victimes. Cette garantie est l'expression du devoir de solidarité nationale qui doit jouer, dans tous les domaines, au profit des plus démunis ; elle répond à un tel besoin qu'un grand nombre de pays européens (Grande-Bretagne, Allemagne fédérale, Pays-Bas, Norvège, Suède, Finlande, Autriche, etc.) ont déjà créé un système d'indemnisation ou sont sur le point de le faire.

C'est pourquoi il est proposé d'instituer, comme cela a été fait par les lois du 31 décembre 1951 et du 11 juillet 1966 pour les victimes d'accidents de la circulation et d'accidents de chasse, un Fonds de garantie chargé d'indemniser les victimes d'infractions dont l'auteur n'a pu être identifié ou se trouve défaillant, pour quelque cause que ce soit. L'intervention de ce fonds serait limitée,

au moins dans un premier temps, aux crimes et aux délits ayant provoqué la mort d'une personne ou lui ayant occasionné des dommages corporels, c'est-à-dire aux infractions pour lesquelles le préjudice subi par les victimes est généralement le plus lourd.

L'indemnisation par le Fonds de garantie pénal serait assurée, soit sur le fondement d'une décision judiciaire exécutoire — laquelle peut être rendue, selon le cas, par une juridiction répressive ou civile — soit sur la base d'une convention passée avec la victime et agréée par le Fonds. Elle ne jouerait qu'un rôle subsidiaire, en ce sens qu'elle ne couvrirait pas les dommages déjà réparés à un autre titre par exemple par la sécurité sociale ou une assurance. Enfin, elle pourrait être réduite judiciairement dans des cas exceptionnels où la situation de la victime ne justifie pas le même effort de solidarité.

Le Fonds de garantie pénal aurait un statut et un fonctionnement assez voisins de ceux des organismes existant déjà pour les accidents de la circulation ou les accidents de chasse, et un décret en Conseil d'Etat en fixerait les modalités.

Il appartient cependant à la loi de prévoir comment serait financée l'indemnisation des victimes d'infractions. Outre la subrogation du Fonds dans les droits de la victime contre les personnes responsables des faits délictueux, il est proposé de majorer de 20 % toutes les amendes prononcées pour crimes ou délits par les tribunaux répressifs.

Enfin, en ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions proposées, il a semblé souhaitable que celles-ci soient appliquées aux infractions commises après le 1^{er} janvier 1975.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé un « Fonds de garantie pénal » chargé d'indemniser les victimes d'un crime ou d'un délit ayant provoqué la mort d'une personne ou lui ayant occasionné un dommage corporel lorsqu'elles n'ont pu être indemnisées, pour quelque raison que ce soit, par l'auteur de l'infraction ou son civilement responsable.

Art. 2.

L'indemnisation prévue à l'article précédent est effectuée sur le fondement, soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction passée avec la victime et agréée par le « Fonds de garantie pénal ».

Elle ne joue, toutefois, que dans la mesure où le dédommagement de la victime n'est pas assuré à un autre titre.

Elle peut être supprimée en tout ou en partie, sur la demande du Fonds de garantie, par la juridiction ayant rendu la décision exécutoire.

Art. 3.

Le « Fonds de garantie pénal » est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est subrogé, à due concurrence de la somme versée à la victime, dans les droits de celle-ci contre l'auteur de l'infraction ou son civilement responsable.

Art. 4.

Les dépenses restant à la charge définitive du « Fonds de garantie pénal » sont couvertes par une majoration de 20 % des amendes prononcées pour crime ou délit.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du « Fonds de garantie pénal ».

Art. 6.

La présente loi sera applicable aux infractions commises après le 1^{er} janvier 1975.